

■ **Décision n° 2024- 25**

Objet : Atelier/conférence « Douceurs

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Creil,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
- Vu la délibération n° 15 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant sur l'élection de Monsieur Cédric LEMAIRE en qualité de Vice-président du CCAS,
- Vu la délibération n° 16 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Vice-président du CCAS, notamment pour la préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil d'administration,

■ **Considérant :**

Que le CCAS de Creil organise une conférence dans le cadre des actions menées pour le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

■ **Décide :**

Article 1 :

De signer avec la société Tandem Immobilier une convention pour assurer la prestation d'un atelier/conférence sur le thème « Faire découvrir des douceurs chocolatées faites maison, économiques et saines pour la santé » dans la résidence autonomie Faccenda le 3 octobre 2024 entre 10h et 12h au prix de 450€ TTC.

Article 2 :

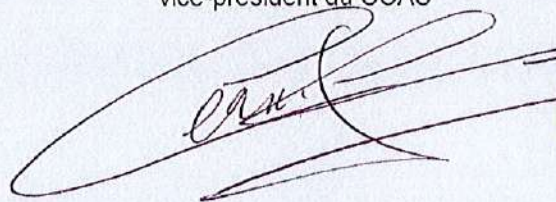
D'imputer les dépenses correspondantes à l'antenne 4840 Animation sociale, nature 6'115 prestation résidence autonomie.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil d'administration

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lermerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Creil, le 22 août 2024

Pour le président et par délégation,
vice-président du CCAS



Date de notification :

26 AOUT 2024

Date de publication sur le site du CCAS :

26 AOUT 2024

Cédric LEMAIRE

Envoyé en préfecture le 26/08/2024

Reçu en préfecture le 26/08/2024

Publié le

ID : 060-216001743-20240822-2024_25-AR

S²LOW
Logo 1 sur 3



**CONVENTION
Atelier/Conférence
Douceurs chocolatées**

Direction Santé et Autonomie de la Personne
Service Vie des Seniors

Entre les soussignés :

Le CCAS de Creil, 2 rue Edouard Branly, 60100 Creil
N° de SIRET : 266 001 759 000 98

représenté par :

Monsieur Cédric LEMAIRE, agissant en qualité de Vice-président et en vertu de la délibération du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, d'une part

Et

« **Tandem Immobilier** »
21 rue de Gesvres
60000 BEAUVAIS
N° de SIRET : 39293616700031

Ci-après

dénommée le prestataire, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de faire découvrir des douceurs chocolatées faites maison, économiques et saines pour la santé.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une demi-journée : le jeudi 3 octobre 2024 de 10h à 12h.



Centre Communal d'Action Sociale – 2 rue Edouard Branly - 60100 CREIL
03 44 62 70 00 / www.ccas-creil.fr/www.creil.fr/ ccas@mairie-creil.fr

Article 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

- 3.1. Le prestataire s'engage à assurer un atelier/conférence d'une durée de deux heures, pour 30 participants maximum à La Résidence Faccenda, 1 rue de Verdun à Creil.

Il apportera tout le matériel pédagogique et la présence à minima d'un intervenant.

- 3.2. Le CCAS s'engage à informer les résidents sur cette animation et à verser, selon les dispositions financières ci-après et sous réserve du respect des engagements du prestataire, le montant des sommes dues.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- 4.1 Le prestataire établira une facture à l'ordre du CCAS de la Ville de Creil d'un montant de 450€ TTC.

Toute annulation de la prestation entrainera une facturation (30% à moins de 30 jours, 50% à moins de 10 jours).

- 4.2 La facture, établie en un seul original et deux copies, devra porter, outre les mentions légales, les indications suivantes : le nom ou la raison sociale du prestataire, le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers, le numéro de SIREN ou de SIRET, la date d'exécution du service et la désignation de la collectivité débitrice, ainsi que le décompte des sommes dues.

- 4.3 Les trois exemplaires de chaque facture devront être adressés au CCAS de Creil. Le prestataire s'engage à fournir tout autre élément nécessaire à la justification de la facture établie.

La prestation sera rémunérée par mandat administratif, suivant les règles de la comptabilité publique et du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics. Le délai maximum de paiement est de 30 jours.

Le défaut de paiement, dans ce délai, fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Les modalités de calcul du délai global de paiement et des intérêts moratoires seront celles prévues par le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 précité.

Article 5 : DENONCIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties, en cas de non respect des clauses y figurant, par lettre recommandée avec avis de réception postal adressée à l'un des cocontractants et sous réserve d'un préavis de trente jours.

Article 6 : LITIGE

6.1 Les parties conviennent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent. En cas de désaccord persistant entre les parties, le

litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000).

6.2 La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font respectivement élection de domicile :

- pour le CCAS : 2 rue Edouard Branly – 60100 Creil
- pour le prestataire : 21 rue de Gesvres – 60 000 Beauvais

Fait à Creil, le 7 aout 2024

Pour le Présidence du CCAS,
et par délégation,
Le maire-adjoint en charge de la solidarité,
Vice-président du CCAS



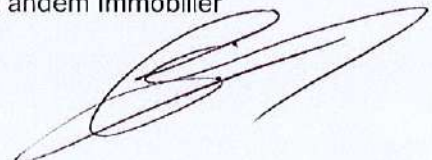
Cédric LEMAIRE

Pour le prestataire,
(Lu et approuvé)

La Présidente
Lu et approuvé

TANDEM IMMOBILIER
Agence Immobilière à Vocation Sociale de l'Oise
21 rue de Gesvres - 60000 BEAUVAIS
tél. 03 44 48 35 86 - contact@aivs60.fr
siret 392 936 167 00031 - APE 8899R
Carte Prof CH 6001 2018 000 035 357
Garantie financière CEGC

représentant de
Tandem Immobilier



Envoyé en préfecture le 26/08/2024

Reçu en préfecture le 26/08/2024

Publié le

S²LO 

ID : 060-216001743-20240822-2024_25-AR